



RAPPORT DE Mme POINSEaux, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 476 du 2 juillet 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-16.329

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon du 14 mars 2023

Mme [V] [R] et autres

C/

M. [O] [R] et autres

1 - Rappel des faits et de la procédure

[T] [R] et [J] [C], son épouse, sont décédés respectivement les 27 novembre 1989 et 23 novembre 2001, laissant pour leur succéder leurs quatre enfants, [V], [H], [S] et [O].

[S] [R] est décédé en 1999, laissant pour lui succéder son épouse, Mme [A] [B] et ses trois enfants, [D], [K] (décédée en 2003) et [M].

Le 25 septembre 1971, les époux [R] avaient consenti à leurs enfants une donation-partage, selon acte établi par M. [P] [U], notaire à [Localité 1], aujourd'hui décédé, aux droits duquel viennent ses héritiers, MM. [I] et [G] [U] et Mme [Z] [U], épouse [N].

Aux termes de cet acte, Mme [V] [R] et MM. [H] et [S] [R] ont chacun reçu des parcelles de terrain ainsi que le tiers indivis d'une maison à usage d'habitation, situés dans la commune de [Localité 2]. M. [O] [R], a, quant à lui, reçu une soulte représentant la valeur du quart des actifs objet de la donation-partage. Il était stipulé une réserve d'usufruit sur certaines parcelles et un droit d'usage et d'habitation de la maison.

Au décès de [T] [R], le 27 novembre 1989, son épouse [J] [C] s'est vu remettre un chèque d'un montant de 84 869,27 francs (12 938,24 euros), représentant la totalité de l'actif successoral connu.

Les 9 et 12 décembre 2014, M. [O] [R] a fait assigner M. [H] [R] et Mme [V] [R] et les héritiers de [S] [R] pour voir requalifier la donation-partage en donation ordinaire dès lors que l'attribution de droits indivis à certains donataires ne procédait pas, entre eux, à un partage.

Les 7 et 8 janvier 2016, Mme [V] [R] et M. [H] [R] ont attiré MM. [G] et [I] [U] et Mme [Z] [U], épouse [N], en leur qualité d'héritiers M. [P] [U], pour être relevés et garantis dans l'hypothèse où M. [O] [R] verrait ses demandes accueillies.

Par jugement du 12 avril 2019, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, auquel la cause avait été renvoyée par suite d'une mesure de dépaysement, a débouté les parties de leurs demandes.

Par arrêt du 14 mars 2023, la cour d'appel de Lyon a infirmé partiellement cette décision, a requalifié l'acte notarié du 25 septembre 1971 en donation simple soumise au rapport, a ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de [T] [R], a dit que chaque héritier devra rapporter à la succession les donations dont il a bénéficié, a désigné un notaire et a ordonné une expertise pour déterminer la valeur à la date la plus proche du partage des biens objets de la donation du 25 septembre 1971.

Les demandes de M. [O] [R] tendant à la réintégration de certaines sommes et au paiement d'autres sommes ont été rejetées.

C'est l'arrêt attaqué par Mme [V] [R] et M. [H] [R], pourvoi auquel s'associent MM. [G] et [I] [U] et Mme [Z] [U].

2 - Analyse succincte des moyens

Mme [V] [R], épouse [L], et M. [H] [R] font grief à l'arrêt de requalifier l'acte notarié du 25 septembre 1971 en donation simple soumise au rapport, alors :

« 1° / qu'il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle des biens donnés entre ses descendants ; que si l'acte, quelle qu'en soit la qualification donnée par les parties, qui n'attribue que des droits indivis à certains donataires s'analyse en une donation entre vifs en tant qu'il n'opère pas de partage, tel n'est pas le cas de l'acte qui, outre qu'il attribue des droits indivis à certains indivisaires, les allote tous privativement par ailleurs ; qu'en retenant que l'acte du 25 septembre 1971 devait être requalifié en donation entre vifs au motif qu'il attribuait à trois des quatre donataires des droits indivis, après avoir pourtant constaté que ces trois donataires étaient par ailleurs allotés privativement de diverses parcelles de terrain, ce dont il résultait que l'acte opérait un partage et devait être qualifié de donation-partage, la cour d'appel a violé l'article 1075 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

2°) Alors, subsidiairement, qu'il est interdit au juge de dénaturer les termes clairs et précis d'un acte ; qu'aux termes de l'acte du 25 septembre 1971, les donateurs ont donné, en premier lieu, à Mme [V] [R], épouse [L], d'une part, la propriété des parcelles cadastrées sous les n° [Cadaastre 4] et [Cadaastre 8] et, d'autre part, le tiers indivis de la maison d'habitation et des parcelles cadastrées sous les n° [Cadaastre 11], [Cadaastre 5], [Cadaastre 15], [Cadaastre 10], [Cadaastre 7], [Cadaastre 16], [Cadaastre 12] et [Cadaastre 17], en deuxième lieu, à M. [H] [R], d'une part, la propriété des parcelles cadastrées sous les n° [Cadaastre 6] et [Cadaastre 14] et, d'autre part, le tiers indivis de la maison d'habitation et des parcelles cadastrées sous les n° [Cadaastre 11], [Cadaastre 5], [Cadaastre 15], [Cadaastre 10], [Cadaastre 7], [Cadaastre 16], [Cadaastre 12] et [Cadaastre 17], en troisième lieu, à [S] [R], d'une part, la propriété des parcelles cadastrées sous les n° [Cadaastre 9] et [Cadaastre 13] et, d'autre part, le tiers indivis de la maison d'habitation et des parcelles cadastrées sous les n° [Cadaastre 11], [Cadaastre 5], [Cadaastre 15], [Cadaastre 10], [Cadaastre 7], [Cadaastre 16], [Cadaastre 12] et [Cadaastre 16] et, enfin, en dernier lieu, à M. [O] [R], une soulte d'un montant de 7 500 francs, correspondant au quart de la valeur des biens (acte du 25 septembre 1971, p. 5 et s.) ; qu'il résulte des termes clairs et précis de cet acte que tous les gratifiés ont été allotis privativement ; que, si l'arrêt attaqué devait être lu comme constatant que l'acte litigieux n'attribuait à trois des quatre gratifiés que des droits indivis d'une maison et de parcelles, en statuant ainsi, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, en violation du principe faisant interdiction au juge de dénaturer les éléments de la cause. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La requalification en donation simple d'un acte de donation-partage allotissant trois héritiers en biens divis ET indivis (Question inédite).

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Première branche

Aux termes de l'article 1075 du code civil, *Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits.*

Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second.

L'article 1076 du même code précise que *La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.*

La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que le disposant intervienne aux deux actes.

Selon l'article 1078-4, alinéa 2, du code civil, sur la donation-partage transgénérationnelle, *Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis séparément ou conjointement entre eux.*

La donation-partage doit porter sur des biens présents (1^{re} Civ., 30 novembre 1982, pourvoi n° 81-15.519, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 344 : *Encourt la cassation l'arrêt qui, pour annuler une donation partage consentie en 1956, énonce que l'un des donataires copartagés était alloti sous la forme d'une soulte payable après le décès du donateur, survenu en 1978, et qu'un tel allotissement, constitué pour une créance à l'exigibilité incertaine et non productive d'intérêt, ne répondait pas aux exigences de l'article 1076 du code civil suivant lesquelles la donation partage ne peut avoir pour objet que des biens présents. Cette soulte, en effet, procurait au contraire au donataire copartagé un avantage immédiat sous la forme d'un créance certaine, dont seule l'exigibilité était reportée à la date du décès du disposant..* Sommaire)

La Cour de cassation a fixé en 2013 le principe selon lequel il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants, excluant les biens indivis faute d'attribution privative (1^{re} Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-21.892, Bull. 2013, I, n° 34 : *Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants.*

Dès lors, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui n'attribue que des droits indivis à cinq des gratifiés, ne peut, à leur égard, opérer un partage, de sorte qu'à défaut de répartition ultérieure de biens divis par les ascendants, l'acte s'analyse en une donation entre vifs ayant eu pour effet de faire sortir les biens du patrimoine des donateurs et de créer une indivision conventionnelle entre les donataires à laquelle il peut être mis fin dans les conditions prévues par l'article 1873-3 du code civil. Sommaire ;

1^{re} Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-25.681, Bull. 2013, I, n° 223 : *Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants.*

Dès lors, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui n'attribue que des droits indivis à deux des trois gratifiés, ne peut opérer un partage, de sorte que l'acte s'analyse en une donation entre vifs. Sommaire).

Ce partage est fait par l'ascendant de son vivant et selon sa seule volonté (1^{ère} Civ., 13 février 2019, P. 18-11.642 : *La donation-partage, qui peut être faite en deux temps ainsi que le prévoit l'article 1076 du code civil, ne constitue pas un partage ordinaire que les attributaires pourraient contester mais un partage fait par l'ascendant de son vivant et selon sa seule volonté qui se forme dès que l'un des enfants a accepté son lot.*

Ayant constaté que deux des enfants avaient accepté leur lot, la cour d'appel en a exactement déduit que le refus de certains bénéficiaires était sans effet sur la validité et l'opposabilité de la donation-partage. Sommaire)

Ces positions jurisprudentielles ont été récemment avoir maintenues (Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-20.361 : *Il résulte des articles 1075 et 1076, alinéa 2, du code civil que la donation-partage, même faite par actes séparés, suppose nécessairement une répartition de biens effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours..* Sommaire).

Critiquées par le monde notarial, les décisions de 2013 ont suscité de nombreux commentaires, parmi lesquels ceux du professeur Grimaldi (Defrénois 30 décembre 213, n° 24, 1259), « on se demandera si la donation-partage n'a pas connu au fil du temps une dérive excessive, que la jurisprudence récente s'emploierait à stopper. À

l'origine pur partage, le partage d'ascendant devait : 1°) allouer, donc attribuer des droits privés ; 2°) allouer tous les héritiers, à peine de nullité pour omission d'enfant ; 3°) allouer dans le respect des vocations légales, sous peine de rescision pour cause de lésion.

Les deux dernières exigences se sont évanouies avec la loi du 3 juillet 1971, qui, considérant que la donation-partage procède d'une volonté libre d'avantager tel ou tel des héritiers, a admis qu'elle pût avantager en même temps que partager, et donc être une libéralité autant qu'un partage. La première fut souvent ignorée par la pratique notariale, encouragée par la jurisprudence et la loi, qui admirent que la donation et le partage pussent être faits successivement, et surtout par l'administration fiscale, qui accepta de taxer comme des donations-partages, alors soumises à un régime de faveur, des « donations-partages » de quotes-parts indivises. C'est sur ce point que la Cour de cassation vient de procéder à un rappel à l'ordre. »

B. Vareille a quant à lui observé : « Question ici résolue : la disqualification des prétendues donations-partages partielles quant aux personnes. La jurisprudence qui nous occupe n'élucide jamais qu'une seule question, bien connue : le sort des partages partiels quant aux personnes. Et à cet égard, la conclusion ne saurait surprendre. Doctrine et jurisprudence n'ont guère éprouvé de doutes, que l'on soit dans l'une ou l'autre des deux situations bien distinctes susceptibles de se présenter.

Simple est la première hypothèse où le lot de chaque enfant est seulement composé d'une quote-part indivise. Peu importe que son droit porte sur un bien unique, sur une pluralité de biens considérés séparément et faisant l'objet de quotes-parts distinctes, ou encore sur un ensemble de biens indissociés composant une seule indivision : il a toujours été clairement admis qu'en pareil cas l'exigence de répartition fait défaut. Telle est bien déjà la portée de l'arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation en date du 20 janvier 1947.

En revanche, certains se montraient parfois moins affirmatifs dans la seconde situation, celle où l'un des enfants reçoit un lot divis et tous les autres des quotes-parts indivises. Une décision ancienne de la cour d'appel de Chambéry avait bien sauvé pareille donation-partage, mais sans qu'il fût certain, en réalité, que la solution eût trouvé son motif dans une analyse substantielle de l'acte litigieux. L'arrêt du 20 novembre 2013 dit clairement avec juste raison le fin mot : il ne s'agit pas d'une donation-partage.

En somme, selon quelque schéma qu'elle se présente, la prétendue donation-partage n'en est pas une, suivant cette jurisprudence en tous points conforme à la doctrine classique, dès l'instant qu'elle est partielle quant aux personnes.

Question demeurée en suspens : le sort des donations-partages partielles quant aux biens. Qu'en est-il si chacun est alloué pro parte d'un lot divis, pro parte d'un complément de lot en indivision ?

Comme l'écrivait Voirin : « Il a toujours été admis qu'un partage peut être limité à une partie des biens sans que l'opération de partage en soit altérée dans ses éléments substantiels et dans sa nature. Cela est vrai tant du partage ordinaire (...) que du partage d'ascendant ». Telle est également presque mot pour mot l'opinion de Pellegrin dans sa thèse *De la nature juridique du partage d'ascendant* : « Un partage peut être partiel quant aux biens, lorsqu'une fraction seulement des biens indivis est l'objet du lotissement : l'opération n'est alors altérée, ni dans sa substance, ni dans sa nature de partage ; et ce, aussi bien en matière de partage ordinaire (...) qu'en matière de partage d'ascendant ». Savatier se range à cette analyse de façon implicite en énonçant : « Pour qu'il y ait partage entre plusieurs enfants, il faut essentiellement qu'une attribution soit faite à chacun d'entre eux ».

L'exigence d'attribution paraît donc suffisamment acquise à la doctrine classique unanime dès lors que chacun reçoit une part divisée sur un lot distinct, même s'il se voit attribuer en sus une quote-part sur un ensemble indivis.

C'est la raison pour laquelle une cour d'appel a validé pour donation-partage un acte attribuant pour lots aux donataires copartagés des biens divisés pour 10 %, et, quant au reste, des quotes-parts dans une indivision.

Approuvée par l'annotatrice, cette solution ne paraît pas clairement démentie par la jurisprudence ici évoquée : une répartition matérielle était bien opérée en l'espèce entre les descendants »

J.-P. Garçon (« Un acte de "donation-partage" sans partage de tous les biens donnés peut-il constituer une donation-partage ? », JCP N 2013. 1162) a observé que « « Par un arrêt de principe de 1947, la Cour de cassation avait jugé que la qualification de donation-partage impliquait « nécessairement une répartition de biens effectuée par l'ascendant lui-même, ou tout au moins sous sa directive et avec son concours » (Cass. req., 20 janv. 1947 : JCP N 1948, II, 4589, note P. Voirin ; S. 1947, 1, p. 109, note Delaume.- Adde Cass. req., 24 juin 1872 : DP 1872, 1, p. 472). Aussi en présence de lots uniquement constitués d'une même quote-part indivise, la donation doit-elle être qualifiée de donation simple.

On sait que ce principe s'accommode de plusieurs tempéraments. Ainsi la donation-partage est-elle possible lorsque l'ascendant donateur n'a formé qu'un seul lot, à charge pour l'unique donataire de récompenser ses cohéritiers du vivant de l'ascendant (Cass. civ., 8 déc. 1948, Gougay (1^{re} esp.) : D. 1949, 145, note Lalou ; JCP N 1949, II, 4652, note J. F. L. C. ; RTD civ. 1949, p. 285, obs. R. Savatier. - Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 1982 : D. 1983, jurispr. p. 195, note Morin).

De même, a déjà été qualifiée de donation-partage une libéralité portant pour partie sur des droits divisés et pour partie sur des droits indivis (sur les discussions qui ont pu porter sur cette configuration, V. M. Arrault, J. Lafond, J.-P. Sénéchal, La rédaction d'un acte de donation-partage : Brochure Cridon Bordeaux-Toulouse, mars 1982, n° 147). Pour la cour de Limoges, « constitue une donation-partage celle qui révèle la volonté de l'ascendant donateur de répartir ses biens entre ses enfants selon le mode qu'il détermine, peu important à cet égard que les attributions en résultant soient, pour une grande partie des biens concernés, faites en indivision... » (CA Limoges, 20 mars 2008 : Defrénois 2009, art. 38987, chron. A. Chamoulaud-Trapiers). Conscients de la fragilité de la situation, certains auteurs ont suggéré que chaque copartageant reçoive, outre sa quote-part indivise, un bien divisé, ne serait-ce qu'une somme d'argent, même de faible montant (rappr. A. Chamoulaud-Trapiers, chron. préc.).

Subsiste l'obsédante interrogation de savoir si une donation portant attribution divisée à un gratifié et attribution indivise aux autres donataires peut recevoir la qualification de donation-partage pour le tout...alors que le donateur n'intervient pas au partage subséquent. Bien que cette décision présente les attributs d'un arrêt de principe (cassation et publication au Bulletin), il reste permis d'espérer que sa portée ne soit pas surestimée, les modalités de la libéralité étant en l'occurrence peu respectueuses des articles 1075 et 1076, alinéa 2 du Code civil en raison de la volonté exprimée de dissocier la donation et le partage. »

L'enjeu de la requalification de la donation-partage en simple donation entre vifs porte sur le rapport des biens donnés et leur évaluation : Cette requalification « a pour conséquence, outre de la soumettre au rapport successoral, d'exclure l'application de

l'article 1078 du code civil, lequel autorise, sous conditions, l'évaluation des biens donnés au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve et non au jour du décès, comme le prévoit l'article 922 du même code pour les donations ordinaires » (E. Buat-Ménard, Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Première chambre civile, D. 2023.1963).

Pour rejeter la demande de requalification de la donation-partage en donation simple formée par M. [O] [R], ainsi que les demandes qui en sont la conséquence, le jugement du 12 décembre 2019 retient que « La lecture de l'acte du 25 septembre 1971 permet en revanche de constater que [T] [R] et [J] [C] y ont bien procédé à une répartition matérielle de leurs biens entre leurs enfants, s'agissant d'un acte ayant permis à trois d'entre eux de recevoir, chacun, une parcelle de terre et indivisément une maison et une parcelle, M. [O] [R], le 4^{ème} enfant, ayant lui même reçu une soulte le couvrant définitivement de ses droits, de sorte qu'il n'apparaît pas concerné par l'indivision qui a subsisté, l'acte auquel il a consenti lui interdisant d'ailleurs expressément d'attaquer ce partage. »

Pour infirmer cette décision, l'arrêt énonce que « Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants et il ne peut, dès lors, y avoir de donation-partage si les donataires ou même certains d'entre eux ont reçu des droits indivis.

L'acte doit, dans cette hypothèse, être requalifié en donation entre vifs et les donataires sont, dès lors, réputés avoir reçu des donations ordinaires soumises au rapport dans les conditions de l'article 860 du code civil et à la réunion fictive dans celles de l'article 922 du même code.

En l'espèce, c'est à tort que le tribunal a considéré que [T] [R] et [J] [C] ont bien procédé à une répartition matérielle de leurs biens entre leurs enfants, alors qu'il résulte de l'acte litigieux que Mme [V] [R] et MM. [H] et [S] [R] sont chacun donataires du tiers indivis d'une maison à usage d'habitation située sur le territoire de la commune de [Localité 2] (Haute-Savoie) au lieu-dit « [Localité 3] » et de plusieurs parcelles de terrain.

Faute de répartition effective de ces biens dans le cadre de l'acte du 25 septembre 1971 ou par un acte postérieur auquel seraient intervenus les disposants, l'acte ne peut être qualifié de donation-partage et constitue une simple donation entre vifs. »

La pertinence du grief sera appréciée au regard du droit positif résultant des arrêts de 2013.

Seconde branche (subsidaire)

Le grief porte sur la dénaturation de l'acte de donation-partage, dont il résulte qu'outre, un tiers indivis de la même maison, chacun des trois premiers donataires a été gratifié privativement de la propriété de parcelles, en l'occurrence les parcelles cadastrées n° [Cadastré 4] et [Cadastré 8] pour Mme [V] [R], n° [Cadastré 6] et [Cadastré 14] pour M. [H] [R] et n° [Cadastré 9] et [Cadastré 13] pour [S] [R] et reproche à l'arrêt d'affirmer que l'acte se bornait à conférer des droits indivis sur une maison et des parcelles.

Il est opposé en défense que la cour d'appel a bien constaté que l'acte du 25 septembre 1971 attribuait aux consorts [V] [R], [H] [R] et [S] [R] à la fois des droits indivis (portant sur la maison et les parcelles cadastrées sous les n° [Cadastré 11],[Cadastré 7] et [Cadastré 16], ainsi que sur les parcelles cadastrées n° [Cadastré

10], [Cadastre 15], [Cadastre 12] et [Cadastre 17]) et, chacun, des droits divis sur d'autres parcelles.